

Y.Y

N°164

DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

A F F A I R E :

LA SOCIETE
QUINCAILLERIE ANGELA
C/

DRI KACOU EMMANUEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE QUINCAILLERIE ANGELA

APPELANTE

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

DRI KACOU EMMANUEL;

INTIME

1^{ère} GREFFE DELIVREE le 28 mars
2019
M. DRI KACOU EMMANUEL

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°262 en date du 23 novembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare DRI BI KAKOU EMMANUEL recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne la QUINCAILLERIE ANGELA à lui payer les sommes suivantes :

-197.500 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-120.000 F au titre de l'indemnité préavis

-89.300F à titre de rappel prime d'ancienneté

-252.000 F à titre de congés

-142.500 F à titre de gratification

-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

-380.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif

-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les congés gratification ancienneté soit 483.800 F ;

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°71 du greffe en date du 09 avril 2018, la SOCIETE QUINCAILLERIE ANGELA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°489 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 février 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°71/2018 en date du 09 avril 2018, La SOCIETE QUINCAILLERIE ANGELA relevait, par le biais de son conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO et ASSOCIES, appel du jugement social contradictoire n°262 /CS3/2017 rendu le 23 Novembre 2017 par le tribunal du travail de Yopougon, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort;
Déclare DRI BI KAKOU EMMANUEL recevable en son action;
L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;
Condamne la QUINCAILLERIE ANGELA à lui payer les sommes suivantes :
-197.500 F au titre de l'indemnité de licenciement ;
-120.000 F au titre de l'indemnité préavis
-89.300F à titre de rappel prime d'ancienneté
-252.000 F à titre de congés
-142.500 F à titre de gratification
-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail
-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire
-380.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement ab
-285.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ;
Ordonne l'exécution provisoire pour les congés gratification ancienneté soit 483.800 F ;
Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 03 juillet 2017, Monsieur DRI BI KACOU EMMANUEL faisait citer La SOCIETE QUINCAILLERIE ANGELA par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, de droits acquis et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur DRI BI KACOU EMMANUEL exposait qu'il avait été embauché le 1^{er} janvier 2011 par la QUINCAILLERIE ANGELA, moyennant un salaire mensuel de 95.000 francs CFA ; mais expliquait-il, son employeur mettait fin à son contrat de travail le 07 Mars 2017 sans aucune raison ;

Il précisait n'avoir pas été déclaré à la CNPS et n'avait perçu aucun droit bien que l'employeur ait reconnu à la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail qu'il l'avait licencié ; il ajoutait que ses multiples tentatives de règlement amiable de ses droits étaient restées vaines ;

Aussi, sollicitait-il la condamnation de son employeur à lui payer les droits susmentionnés ;

La QUINCAILLERIE ANGELA ne comparaissait ni ne concluait ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait la rupture d'abusive aux motifs que le demandeur avait été licencié sans préavis ni lettre de licenciement ;

En conséquence, le Tribunal déclarait Monsieur DRI BI KACOU EMMANUEL partiellement fondée en son action et condamnait La QUINCAILLERIE ANGELA à lui payer diverses sommes à titre de primes, d'indemnités et de dommages-intérêts susmentionnés ;

En cause d'appel, La QUINCAILLERIE ANGELA ne conclut pas ;

Il en ait de même pour l'intimé qui, bien que n'ayant pas conclu a comparu à l'audience du 25 Octobre 2018 ;

DES MOTIFS

Monsieur DRI BI KACOU EMMANUEL ayant comparu en cour d'instance, il sied de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la SOCIETE QUINCAILLERIE ANGELA ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ;»

En l'espèce, les parties n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apportent en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît cependant de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare LA QUINCAILLERIE ANGELA recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°262 /CS3/2017 rendu le 23 Novembre 2017 par le tribunal du travail de Yopougon;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

